

## **AVIS DE SUSPENSION**

(Article 10 du Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec)

**AVIS** est donné par la présente, que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a suspendu le droit d'exercice de **Martin Collerette (20137)**, inhalothérapeute ayant son domicile professionnel à Laval, pour non-conformité au *Règlement sur la formation continue obligatoire*.

Cette décision a pris effet dès sa signification, le 13 août 2024 et sera effective jusqu'à ce qu'il ait fourni, à la Secrétaire de l'Ordre, la preuve qu'il a remédié au défaut de se conformer aux dispositions du règlement.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 13 août 2024.

Josée Prud'homme, M.A.P., Adm. A  
Secrétaire de l'Ordre